CANTON DE VAUD

89517

COMMUNE DE LAVIGNY

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"Entre-Deux-Monts III"

COORDONNEES C.N.S.
521'340 / 151'170

REGLEMENT

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 7 MAI 2007

LE SYNDIC LA SECRETAIRE

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 16 MAI 2007 AU 14 JUIN 2007

LE SYNDIC LA SECRETAIRE

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 24 OCTOBRE 2007

LE PRESIDENT LA SECRETAIRE

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT

LAUSANNE, LE - 8 FEV. 2008

LE CHEF DU DEPARTEMENT:

MIS EN VIGUEUR, LE - 8 FEV. 2008

BUREAU D'ÉTUDES
LUC-ETIENNE ROSSIER
INGÉNIEUR EPF · GÉOMÈTRE OFFICIEL

Ch. du Mt-Blanc 9
1170 AUBONNE
Tél : 021 821 12 80
Fax : 021 821 12 85
info@rossier-geom.ch

COMMUNE DE LAVIGNY

Plan partiel d'affectation « ENTRE-DEUX-MONTS III »

REGLEMENT

BUT DU PLAN

Le plan partiel d'affectation « Entre-Deux-Monts III » constitue une zone spéciale au sens de l'art. 50a LATC. Il a pour but de permettre aux exploitants du secteur d'utiliser rationnellement la place à disposition en y exerçant des activités de paysagiste-pépiniériste, de traitement de déchets organiques (compostage et production de biogaz) et de gestion de la déchetterie communale.

AIRES COMPOSANT LE PLAN

- Aire de compostage
- Aire de stockage
- Aires constructibles
- Aire de la déchetterie communale
- Aire de la réserve d'eau
- Aire de verdure
- Aire de la pépinière
- Aire de promotion
- Accès et parcage

PROTECTION CONTRE LE BRUIT

En application de l'art. 43 de l'OPB (ordonnance sur la protection contre le bruit), le degré de sensibilité est fixé à III pour l'ensemble du plan.

AIRE DE COMPOSTAGE

Art. 1 Destination :

Cette aire est réservée à la production de compost et de biogaz, c'est-à-dire à l'entreposage, au broyage, brassage et criblage des matériaux compostables. Elle sera rendue étanche.

Art. 2 Installations :

Les bâtiments y sont interdits; seule la construction d'installations nécessaires liées à la production du compost et du biogaz est autorisée (arrosage, murs, fosse, digesteur, halle de compostage automatisée, traitement lavures, stockage des jus, épuration de biogaz, etc.). Leur hauteur est limitée à la cote maximale de 540 m.

Des mesures seront prises afin de limiter au maximum les nuisances olfactives et la prolifération excessive d'insectes comme, par exemple, les mouches.

Art. 3 Eaux de surface :

Toutes les eaux de surface sont conduites et récoltées dans les bassins servant de réserve d'eau pour l'arrosage du compost.

AIRE DE STOCKAGE

Art. 4 Destination :

Cette aire permet le stockage de divers matériaux, notamment ceux nécessitant un traitement à l'aide d'engins lourds pour le broyage ou le déchiquetage (souches, billes de bois, matériaux recyclés, etc.).

La construction de boxes de stockage de même que l'entreposage de bennes et de machines y sont autorisés.

AIRES DES CONSTRUCTIONS

Art. 5 Constructions :

Des constructions telles que hangar, couvert, dépôt, garage et vestiaire sont autorisées sur l'ensemble des aires des constructions. Les bureaux nécessaires à l'exploitation ainsi qu'un logement réservé au gardiennage sont autorisés uniquement dans le secteur liseré et hachuré rose et dans le secteur liseré et pointillé rose. Tout autre logement est interdit dans les aires des constructions.

Les toits peuvent être à un ou deux pans, avec une pente minimum de 10%.

Art. 6 Implantation :

Les constructions ne peuvent dépasser les limites fixées par le périmètre d'implantation, exceptés les avant-toits.

Art. 7 Hauteurs :

Les aires constructibles se subdivisent en trois secteurs :

- Liseré rose : Dans ce secteur, la cote maximale des constructions est fixée à 540 m.
- Liseré et hachures roses : Dans ce secteur, la cote maximale des constructions est fixée à 533 m.
- Liseré et pointillés roses : Dans ce secteur, la cote maximale des constructions est fixée à 530 m.

Art. 8 Places :

Les places peuvent être utilisées pour le stationnement de véhicules, ainsi que pour le dépôt des matériaux nécessaires aux activités des exploitants.

Art. 9 Intégration :

La Municipalité veillera à l'intégration des constructions dans le site par une homogénéité des bâtiments aussi bien du point de vue volumétrie qu'esthétique. Par exemple, les silos métalliques seront végétalisés ou entourés d'espèces indigènes.

Art. 10 Equipement :

L'article 50 LATC est applicable. La participation aux frais d'équipement sera réglée par voie contractuelle.

AIRE DE LA DECHETTERIE COMMUNALE

Art. 11 Destination :

Cette aire est destinée à une déchetterie à usage public contrôlée. Sa surface sera revêtue en dur.

Art. 12 Utilisation :

Cette aire permettra le dépôt de containers servant précisément à la récupération de verre, huile, papier, etc.

D'autre part, des matériaux terreux pourront être entreposés temporairement par les citoyens de Lavigny avant leur évacuation dans une décharge ou leur réutilisation.

Toutes constructions nécessaires à l'exploitation de la déchetterie, selon la législation en vigueur, peuvent y être érigées (cabanon, box, couvert).

AIRE DE LA RESERVE D'EAU

Art. 13 Eaux de surface :

Dans cette aire sont aménagés deux bassins de stockage de toutes les eaux de surface provenant du périmètre du présent plan partiel d'affectation à l'exception des eaux provenant de l'aire de la pépinière, de l'aire de promotion et de l'aire d'accès et parcage. Ces eaux y sont conduites via le bassin réalisé sur la parcelle 173. Cette réserve d'eau est destinée à l'arrosage du compost en formation, ainsi qu'occasionnellement à l'arrosage des plantations de la pépinière. Le trop plein des bassins se déverse dans une tranchée filtrante étanche; son utilisation doit être exceptionnelle.

Art. 14 Protection :

Les eaux stockées étant relativement chargées (jus de compost), toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'accès au plan d'eau (barrière, grillage à mailles serrées pour la petite faune).

AIRE DE VERDURE

Art. 15 Destination :

Cette aire est réservée au maintien du cordon boisé existant au Nord-est et à la plantation d'arbres et arbustes d'essences indigènes selon les plans annexés. Les plantations seront effectuées au plus tard une année dès l'entrée en vigueur du PPA.

Art. 16 Rôle :

Ces plantations servent d'écran soustrayant à la vue du public les constructions et installations; elles consolideront également les talus des bassins de stockage.

AIRE DE LA PEPINIERE

Art. 17 Destination :

Cette aire est réservée à la multiplication et à l'élevage de végétaux de plein air.

AIRE DE PROMOTION

Art. 18 Destination :

Cette aire est destinée au conditionnement et à la promotion de produits issus de la pépinière sous forme de « vitrine ».

La vente de produits y est interdite.

Seule la construction d'ouvrages nécessaires à la culture, au conditionnement et à la présentation des plantes y est autorisée (pergolas, espaliers, jauges, quais, etc.).

ACCES ET PARCAGE

Art. 19 Destination :

Cette aire est réservée aux accès, à la circulation et au parcage des engins de l'entreprise ainsi qu'à la clientèle.

Les hachures oranges symbolisent la marge de manœuvre pour la réalisation des accès au PPA.

REGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PLAN

Art. 20 Interdiction de bâtir :

Hormis les aires des constructions, le plan est caractérisé par l'interdiction de bâtir.

Art. 21 Représentation graphique des aires :

Hormis les aires des constructions, la représentation graphique des diverses aires est schématique; leur situation peut être légèrement adaptée en fonction de l'organisation de l'exploitation de la place.

Art. 22 Réversibilité de la zone :

En cas de cessation de tout ou partie des activités prévues, les terrains libérés seront remis en l'état et retourneront à la zone agricole et aux règles applicables à cette dernière.

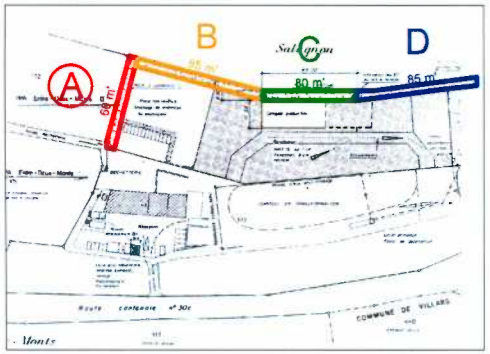
ENTREE EN VIGUEUR

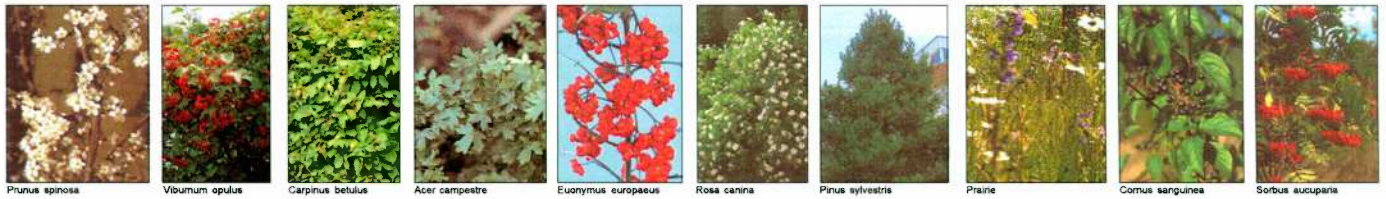
Dès leur entrée en vigueur, le plan partiel d'affectation « Entre-Deux-Monts III » et son règlement abrogent dans le périmètre du PPA, toute disposition antérieure contraire, notamment les plans et règlements des PPA « Entre-Deux-Monts », du 22 mai 1992 et « Entre-Deux-Monts II », du 22 mai 1997.

Aubonne, novembre 2007

ANNEXES

PLANS DES PLANTATIONS





A

Prunus spinosa
(épine noir)
taille adulte: 3.00 m.

Viburnum opulus
(viorne obier)
taille adulte: 3.00 m.

Cornus sanginea
(cornouiller sanguin)
taille adulte: 4.00 m.

Rosa canina
(églantier)
taille adulte: 2.50 m.

prairie

Euonymus europaeus
(fusain)
taille adulte: 3.00 m.

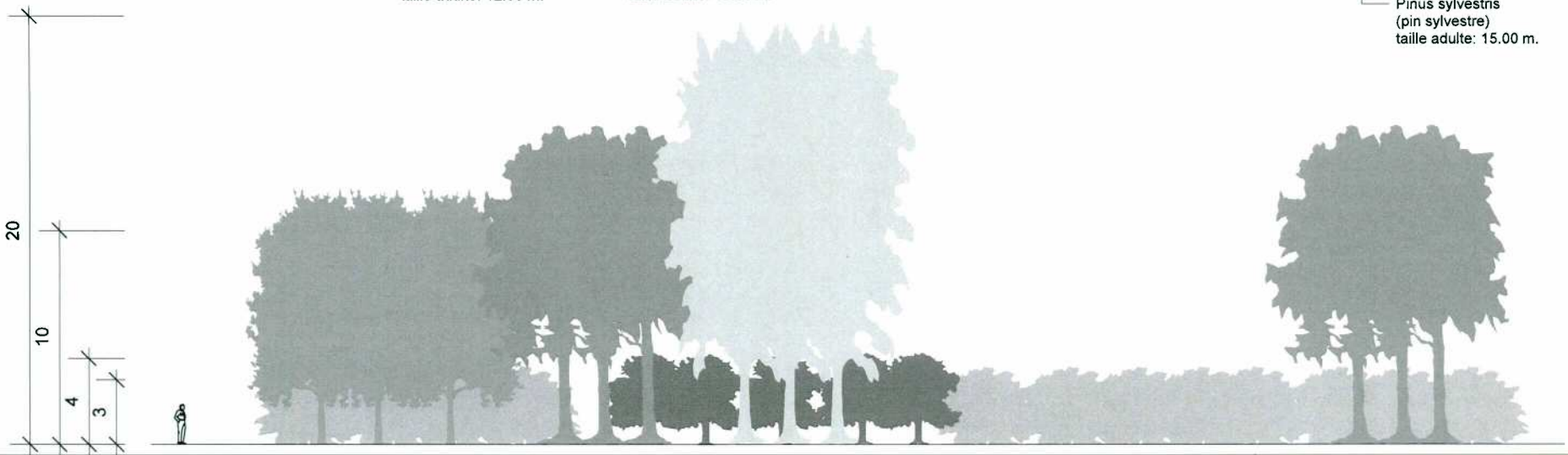
Acer campestre
(érable champêtre)
taille adulte: 12.00 m.

Sorbus aucuparia
(sorbier des oiseleurs)
taille adulte: 15.00 m.

Carpinus betulus
(charmille)
taille adulte: 20.00 m.

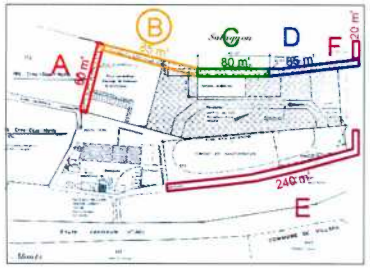
B

Pinus sylvestris
(pin sylvestre)
taille adulte: 15.00 m.



Propriété Germanier Paysages SA Place de compostage		plantation d'une haie à caractère champêtre - secteur A	Modifié le : 15.08.05
Dessiné par: C. PELLETIER	18.04.2005	ECH: 1/300	Ce plan est une oeuvre protégée par la loi fédérale sur le droit d'auteur et l'article 24 de la norme SIA 118. L'auteur du projet en conserve les propriétés intellectuelles et celles-ci ne seront pasutilisées même partiellement, en dehors de l'objet auquel elles sont destinées sans accord préalable.

Germanier
votre paysagiste conseil




Euonymus europaeus


Pinus sylvestris


Prairie


Prunus spinosa


Sambucus nigra


Rosa canina


Corylus avellana


Cornus mas


Crataegus monogyna


Quercus robur


Rhamnus cathartica

B

Euonymus europaeus
(fusain)
taille adulte: 3.00 m.

Prunus spinosa
(épine noir)
taille adulte: 3.00 m.

prairie

Corylus avellana
(noisetier)
taille adulte: 5.00 m.

Rhamnus cathartica
(nerprun)
taille adulte: 4.00 m.

prairie

Sambucus nigra
(sureau noir)
taille adulte: 6.00 m.

Crataegus monogyna
(aubépine)
taille adulte: 4.00 m.

Rosa canina
(églantier)
taille adulte: 2.50 m.

C

Pinus sylvestris
(pin sylvestre)
taille adulte: 15.00 m.

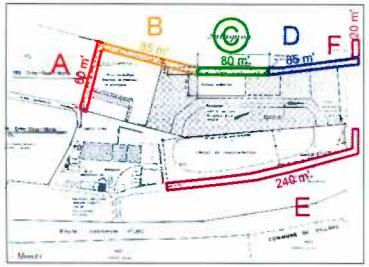
Quercus robur
(chêne)
taille adulte: 30.00 m.

Quercus robur
(chêne)
taille adulte: 30.00 m.

Cornus mas
(cornouiller mâle)
taille adulte: 5.00 m.

30
20
10
4
3

Propriété Germanier Paysages SA Place de compostage		plantation d'une haie à caractère champêtre - secteur B	Modifié le : 15.08.05	Germanier votre paysagiste conseil
Dessiné par: C. PELLETIER	18.04.2005	ECH: 1/400	Ce plan est une oeuvre protégée par la loi fédérale sur le droit d'auteur et l'article 24 de la norme SIA 118. L'auteur du projet en conserve les propriétés intellectuelles et celles-ci ne seront pasutilisées même partiellement, en dehors de l'objet auquel elles sont destinées sans accord préalable.	




Carpinus betulus


Lonicera xylosteum


Crataegus monogyna


Prunus spinosa

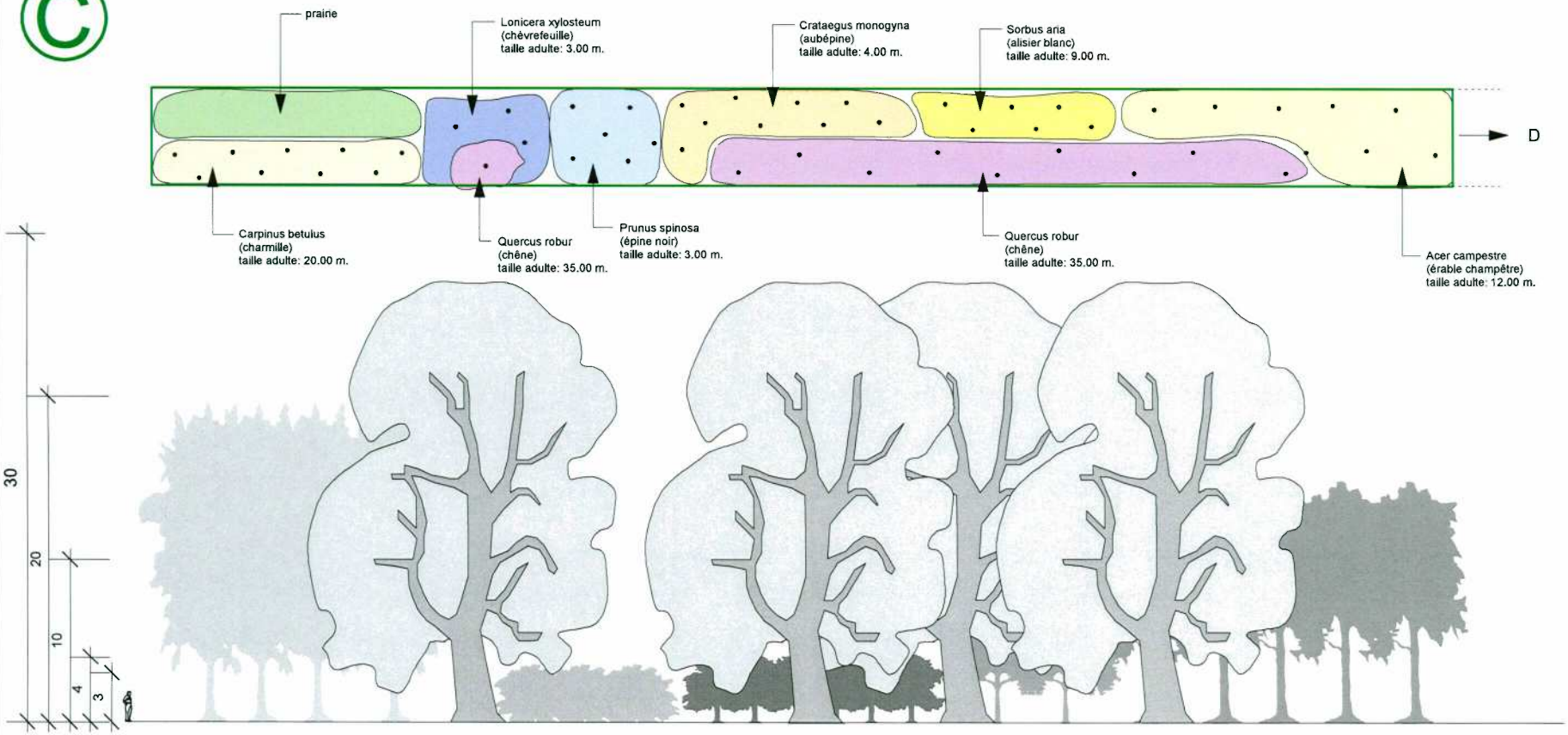

Sorbus aria


Acer campestre

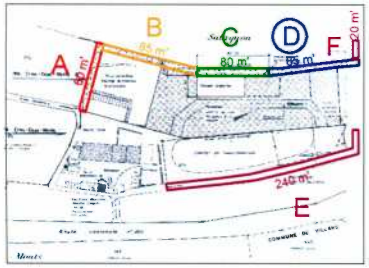

Quercus robur


Prairie

C



Propriété Germanier Paysages SA Place de compostage		plantation d'une haie à caractère champêtre - secteur C	Modifié le : 15.08.05	Germanier votre paysagiste conseil
Dessiné par: C. PELLETIER	18.04.2005	ECH: 1/400	Ce plan est une oeuvre protégée par la loi fédérale sur le droit d'auteur et l'article 24 de la norme SIA 118. L'auteur du projet en conserve les propriétés intellectuelles et celles-ci ne seront pasutilisées même partiellement, en dehors de l'objet auquel elles sont destinées sans accord préalable.	




Ligustrum vulgare


Acer campestre


Prairie


Rosa canina


Sorbus aucuparia


Prunus spinosa

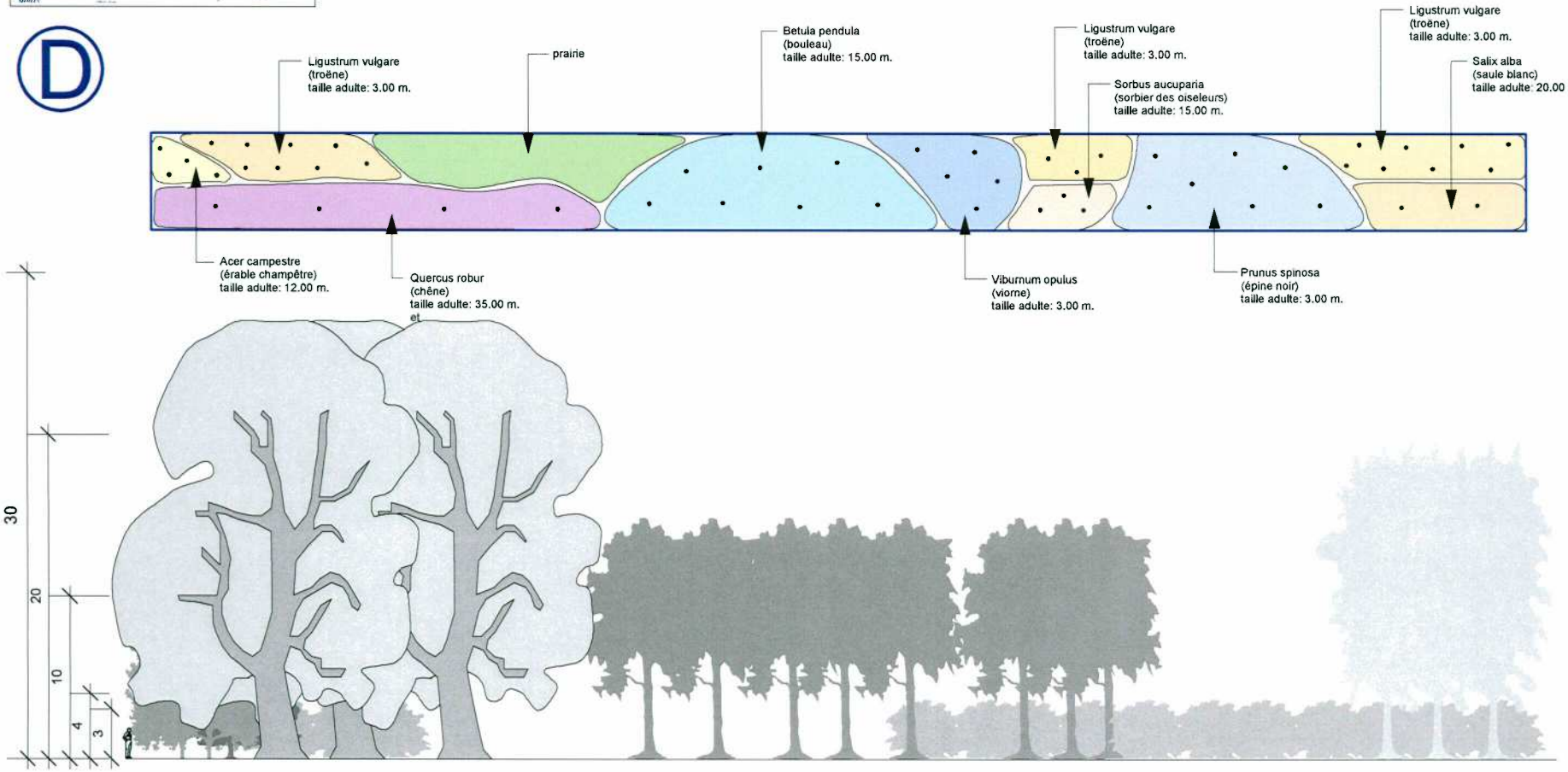

Viburnum opulus


Betula pendula


Salix alba

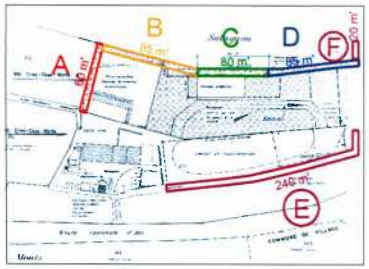

Quercus robur

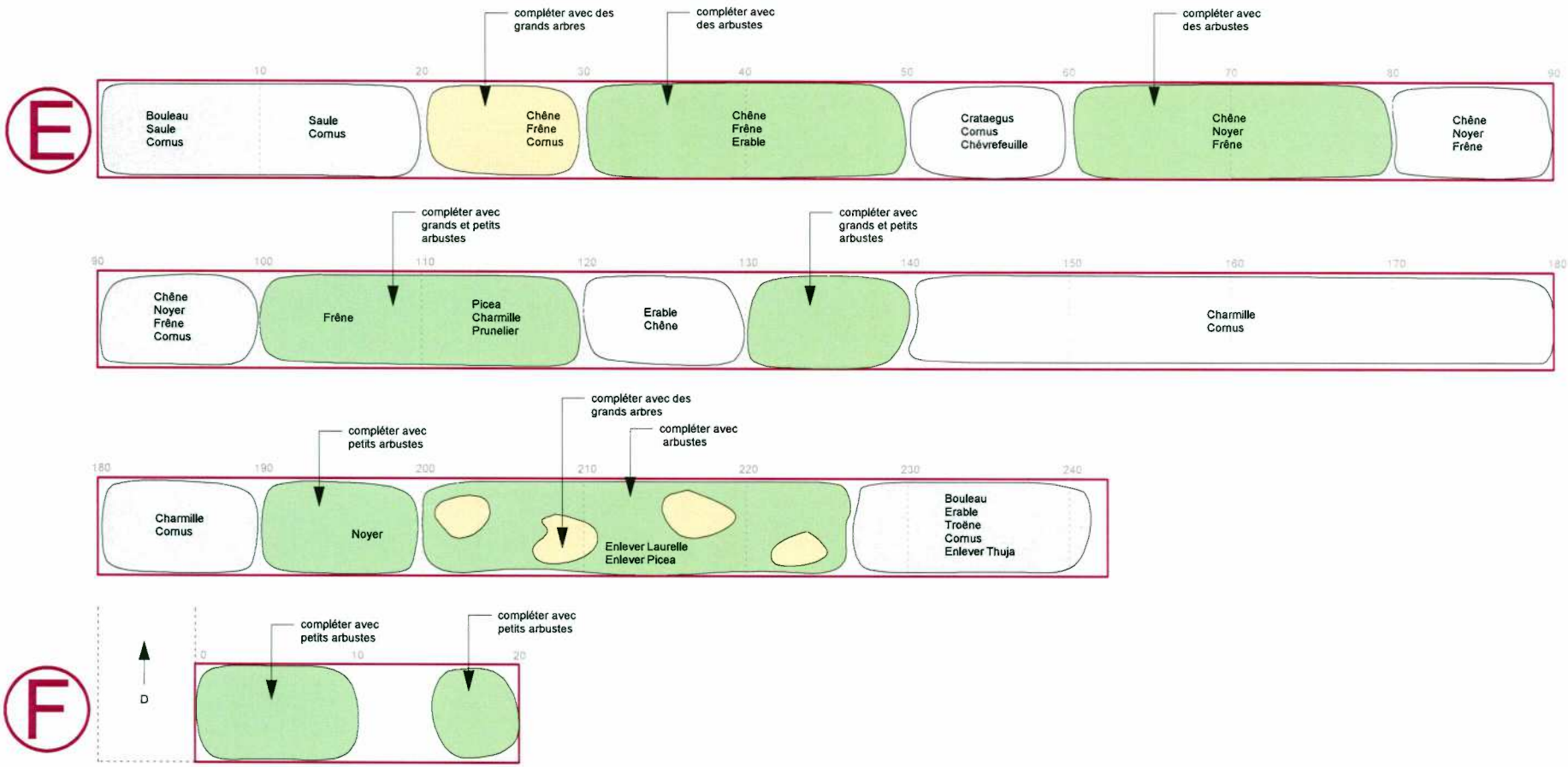
D



Propriété Germanier Paysages SA Place de compostage		plantation d'une haie à caractère champêtre - secteur D	Modifié le : 15.08.05
Dessiné par: C. PELLETIER	18.04.2005	ECH: 1/400	Ce plan est une oeuvre protégée par la loi fédérale sur le droit d'auteur et l'article 24 de la norme SIA 118. L'auteur du projet en conserve les propriétés intellectuelles et celles-ci ne seront pasutilisées même partiellement, en dehors de l'objet auquel elles sont destinées sans accord préalable.

Germanier
votre paysagiste conseil





Propriété Germanier Paysages SA Place de compostage		plantation d'une haie à caractère champêtre - secteur E et F	Modifié le :	Germanier votre paysagiste conseil
Dessiné par: C. PELLETIER	17.08.2005	ECH: 1/400	Ce plan est une oeuvre protégée par la loi fédérale sur le droit d'auteur et l'article 24 de la norme SIA 118. L'auteur du projet en conserve les propriétés intellectuelles et celles-ci ne seront pasutilisées même partiellement, en dehors de l'objet auquel elles sont destinées sans accord préalable.	